



[TRADUCTION]

Citation : *PL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2021 TSS 486

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie demanderesse : P. L.

Partie défenderesse : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Susan Prud'homme

Décision portée en appel : Décision rendue par la division générale le 13 janvier 2017
(GE-16-2503)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Date de la décision : Le 16 septembre 2021

Numéro de dossier : AD-17-159

Décision

[1] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli en partie. Les dommages-intérêts généraux de 22 500 \$ ne constituent pas une rémunération.

Aperçu

[2] P. L. (la prestataire) a reçu des prestations d'assurance-emploi du 30 novembre 2014 au 18 avril 2015. Par la suite, elle a conclu un règlement avec son employeur. La Commission a réparti sur la période de prestations d'assurance-emploi de la prestataire les 45 000 \$ lui ayant été versés à la suite de ce règlement, ce qui a entraîné un trop-payé de 8844 \$.

[3] Lors de l'appel, la division générale a conclu que « [l']allocation de retraite à l'égard de la cessation d'emploi de la plaignante » (22 500 \$) et les « dommages-intérêts généraux à l'égard des allégations de représailles ou de harcèlement » (22 500 \$) constituaient une rémunération qu'il fallait répartir sur la période de prestations de la prestataire.

[4] La prestataire a demandé la permission de porter la décision en appel à la division d'appel.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[5] Les parties ont participé à une conférence de règlement. Elles conviennent que la division générale a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que les dommages-intérêts généraux constituaient une rémunération. Elles sont d'accord sur les choses suivantes : je dois accorder la permission de faire appel, accueillir l'appel en partie et rendre une nouvelle décision selon laquelle seule l'allocation de retraite, et non pas les dommages-intérêts généraux, doit être répartie sur la période de prestations de la prestataire. Compte tenu de la nouvelle répartition, le montant du trop-payé de la prestataire sera moindre, c'est-à-dire 8330 \$.

J'accepte l'issue proposée

[6] L'employeur a versé des dommages-intérêts généraux à la prestataire en raison de ses allégations de représailles et de harcèlement. La division générale a écrit qu'il

aurait fallu que la prestataire dépose une plainte auprès du Tribunal des droits de la personne pour que les dommages-intérêts ne soient pas considérés comme une rémunération. Il s'agissait là d'une erreur justifiant l'intervention de la division d'appel¹.

[7] La preuve non contredite montre que le versement de dommages-intérêts généraux visait à indemniser la prestataire pour autre chose que la perte de rémunération. Les dommages-intérêts généraux n'étaient pas une rémunération et il ne faut pas les répartir sur la période de prestations.

Conclusion

[8] La permission de faire appel est accordée et l'appel est accueilli en partie. Les dommages-intérêts généraux de 22 500 \$ ne constituent pas une rémunération. Par conséquent, seule l'allocation de retraite de 22 500 \$ doit être répartie sur la période de prestations d'assurance-emploi de la prestataire.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel

¹ Voici des exemples de décisions du Tribunal qui traitent de cette question : *EL c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 468 et *DP c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2016 CanLII 96442 (TSS).